



INCOME SECURITY ADVOCACY CENTRE
Centre d'action pour la sécurité du revenu

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)

Exemptions de gains : Répercussions des changements proposés

Le 14 novembre 2022, les *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario* ont proposé des changements à la façon dont les gains seront déduits des chèques de prestations des personnes bénéficiant uniquement du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Ces changements ne s'appliquent pas aux clients du programme Ontario au travail (OT).

Le gouvernement a annoncé que l'exemption de gains de base mensuelle du POSPH, soit le montant que les prestataires peuvent toucher sans qu'on déduise quoi que ce soit de leurs prestations, passera de 200 \$ à 1 000 \$. Le montant qui est déduit sur les revenus supérieurs au montant de l'exemption augmentera, passant de 50 % à 75 %.

Conclusions de notre analyse :

- Les changements proposés amélioreront le revenu des prestataires du POSPH qui touchent un revenu net mensuel maximal de 2 600 \$. Cette mesure aidera les personnes qui peuvent travailler. Toutefois, pour les personnes qui ne peuvent pas travailler, ces changements proposés n'auront aucune incidence sur les revenus.
- Les règles proposées signifient que les personnes deviennent inadmissibles au POSPH à un niveau de revenu inférieur. Elles « seront écartées » du programme en raison de leur revenu 224 dollars plus tôt par an (18,67 dollars par mois). À ce stade, elles n'auront plus accès aux mesures de soutien connexes qui couvrent certains coûts liés au handicap, comme la couverture des médicaments sur ordonnance, les appareils fonctionnels ou la prestation pour chiens-guides.

Des prestations inférieures pour ceux qui gagnent plus

- **Samuel** travaille à temps partiel dans un restaurant rapide. Il gagne un revenu net de 400 \$ par mois (après impôts et déductions). En tant que personne célibataire dont le loyer est supérieur à 522 \$, il a droit à 1 228 \$ de prestations du POSPH (le maximum actuel des prestations pour les besoins essentiels et le logement pour une personne célibataire).

En vertu du règlement actuel, il conserverait les deux cents premiers dollars sans qu'aucune somme n'en soit déduite. Pour les 200 \$ restants, ses prestations seraient réduites de 50 %, soit 100 \$. Son revenu atteindrait donc la somme de 400 \$ (travail) et de 1 128 \$ (prestation du POSPH), ce qui correspond à un total de 1 528 \$.

Aux termes du nouveau règlement, il garderait les 400 \$ qu'il a touchés à titre de salaire. Son revenu atteindrait donc la somme de 400 \$ (travail) et de 1 228 \$ (prestation), ce qui correspond à un total de 1 628 \$. **Samuel gagnerait donc 100 \$ de plus grâce au nouveau règlement proposé.**

- **Fatima** donne des cours particuliers de mathématiques à des enfants et reçoit un salaire net de 2 650 dollars par mois (après impôts et déductions). Tout comme Samuel, elle a droit à 1 228 \$ de prestations du POSPH.

En vertu du règlement actuel, elle conserverait les deux cents premiers dollars sans qu'aucune somme n'en soit déduite. On prélèvera 50 % des 2 450 \$ restants, soit 1 225 \$. Son revenu atteindrait donc la somme de 2 650 \$ (travail) et de 3 \$ (prestation du POSPH), soit 2 653 \$.

Aux termes du nouveau règlement, l'exemption à taux fixe de Fatima passerait à 1 000 dollars par mois. On prélèvera 75 % des 1 650 \$ restants, soit 1 237,50 \$. Comme ses prestations seraient réduites de plus de 1 228 \$, Fatima ne serait plus admissible au POSPH en vertu des nouvelles règles proposées. Son revenu atteindrait donc la somme de 2 650 \$. **La situation de Fatima se détériorerait de 3 \$ et elle ne serait plus admissible aux prestations du POSPH.¹**

Le tableau suivant illustre la différence entre le règlement actuel et le règlement proposé pour un prestataire du POSPH célibataire selon divers revenus.

En vertu du règlement proposé, les personnes qui sont en mesure d'« être écartées » du POSPH en raison de leur revenu – en travaillant tellement qu'elles ne sont plus financièrement admissibles – aboutiront avec un revenu total de 224 \$ de moins par année (18,67 \$ de moins par mois) qu'en vertu du règlement actuel.

Répercussions du changement sur le revenu total – prestataire du POSPH célibataire tirant un revenu de son emploi								
Prestation à laquelle a droit un prestataire célibataire du POSPH (besoins essentiels et logement)	Revenu professionnel (revenu net)	Règlement actuel : exemption de 200 \$ sur le revenu net et déduction de 50 %			Règlement proposé : exemption de 1 000 \$ sur le revenu net et déduction de 75 %			Variation du revenu total
		Somme déduite de la prestation du POSPH	Prestation à laquelle a droit un prestataire du POSPH	Revenu total (revenu professionnel + prestation du POSPH)	Somme déduite de la prestation du POSPH	Prestation à laquelle a droit un prestataire du POSPH	Revenu total (revenu professionnel + prestation du POSPH)	
1 228 \$	100 \$	0 \$	1 228 \$	1 328 \$	0 \$	1 228 \$	1 328 \$	0 \$
1 228 \$	200 \$	0 \$	1 228 \$	1 428 \$	0 \$	1 228 \$	1 428 \$	0 \$
1 228 \$	300 \$	50 \$	1 178 \$	1 478 \$	0 \$	1 228 \$	1 528 \$	+ 50 \$
1 228 \$	400 \$	100 \$	1 128 \$	1 528 \$	0 \$	1 228 \$	1 628 \$	+ 100 \$
1 228 \$	500 \$	150 \$	1 078 \$	1 578 \$	0 \$	1 228 \$	1 728 \$	+ 150 \$
1 228 \$	600 \$	200 \$	1 028 \$	1 628 \$	0 \$	1 228 \$	1 828 \$	+ 200 \$
1 228 \$	700 \$	250 \$	978 \$	1 678 \$	0 \$	1 228 \$	1 928 \$	+ 250 \$
1 228 \$	800 \$	300 \$	928 \$	1 728 \$	0 \$	1 228 \$	2 028 \$	+ 300 \$
1 228 \$	900 \$	350 \$	878 \$	1 778 \$	0 \$	1 228 \$	2 128 \$	+ 350 \$
1 228 \$	1 000 \$	400 \$	828 \$	1 828 \$	0 \$	1 228 \$	2 228 \$	+ 400 \$
1 228 \$	1 500 \$	650 \$	578 \$	2 078 \$	375 \$	853 \$	2 353 \$	+ 275 \$
1 228 \$	2 000 \$	900 \$	328 \$	2 328 \$	750 \$	478 \$	2 478 \$	+ 150 \$
1 228 \$	2 500 \$	1 150 \$	78 \$	2 578 \$	1 125 \$	103 \$	2 603 \$	+ 25 \$
1 228 \$	2 600 \$	1 200 \$	28 \$	2 628 \$	1 200 \$	28 \$	2 628 \$	+/- 0 \$
1 228 \$	2 638 \$	1 219 \$	9 \$	2 648 \$	1 250 \$	0 \$	2 638 \$ ²	-0,50 \$
1 228 \$	2 656 \$	1 228 \$	0 \$	2 656 \$				
Le prestataire n'est plus admissible dès qu'il gagne un revenu net de 31 872 \$ par an.					Le prestataire n'est plus admissible dès qu'il gagne un revenu net de 31 648 \$ par an.			

¹ Lorsqu'une personne n'est plus admissible au soutien du revenu du POSPH en raison de ses gains, mais qu'elle a des frais de santé élevés, elle peut encore avoir droit à la Prestation pour services de santé complémentaires ou à la Prestation de santé provisoire.

² Le seuil auquel les gains mensuels équivalent à 1 228 \$ est en fait de 2 637,33 \$.